

CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR. -----
Procès-verbal de la réunion du 27 janvier 2012. -----
La Présidente, Mme Stéphanie THORON ouvre la séance à 10h15. -----
Les Secrétaires sont MM. Yves DEPAS et Pierre VUYLSTEKE. -----
La réunion se tient au Palais provincial. -----

L'ordre du jour a été établi comme suit : -----
Ouverture de la séance par Mme la Présidente. -----
Appel nominal des Conseillers. -----
Dépôt du procès-verbal de la réunion du 16 décembre 2011. -----
Communication de la Présidente (s'il y a lieu). -----
Questions orales posées au Collège provincial (s'il y a lieu). -----
Lecture des rapports des Commissions – Discussion et vote des résolutions. -----
2^e Commission : n°04/12, 05/12. -----
3^e Commission : n°01/12 (huis clos), 02/12. -----
5^e Commission : n°03/12. -----
6^e Commission : n°192/11. -----
Clôture de la séance par Mme la Présidente. -----
Liste des affaires portées à l'ordre du jour. -----

2^e Commission : -----
Affaire n°04/12 : EPASC de Ciney – Relampage hall mécanique, ateliers et annexes –
Approbation des conditions et mode de passation du marché. -----
Affaire n°05/12 : EPEE de Gesves – Travaux de relampage du site – Approbation des
conditions et mode de passation du marché. -----
3^e Commission : -----
Affaire n°01/12 : Service d'Audit et d'Aide à la Gestion – Vacance d'emploi de Chef de
Division administratif – Promotion (Huis clos). -----
Affaire n°02/12 : ASBL « Comité interprovincial des Affaires Sociales de la Région
Wallonne – C.I.A.S. » - Dissolution et liquidation de l'asbl et intégration de ses activités
« Affaires Sociales » au sein de l'APW. -----
5^e Commission : -----
Affaire n°03/12 : Service de la Culture – Prêt de matériel d'audiodescription pour les
personnes malvoyantes et d'amplification sonore pour les personnes malentendantes –
Règlement et convention. -----
6^e Commission : -----
Affaire n°192/11 : Domaine Provincial de Chevetogne – Etablissement HORECA –
Uniformisation des redevances et garanties – prolongation de la durée de la concession « Les
Rhodos » - clauses relatives aux événements. -----

Présences constatées par appel nominal : -----
Groupe PS : Freddy CABARAUX, Jean-Louis CLOSE, Joseph DAUSSOGNE, Maxime
DELAITE, Yves DEPAS, Alexandre DEPAYE, Véronique FABRIS, Denis LISELELE,
Natalie MARICHAL, Dominique NOTTE, Yvan PETIT, Bernard PONCELET, Maryse
ROBERT-DECLERCQ, Khalid TORY -----
Groupe MR : Marie-Claude ABSIL-LAHAYE, Françoise BAILY-BERGER, Philippe
BULTOT, Robert CAPPE, Robert CLOSSET, Luc DELIRE, Joseph DETHY, Nadine
GUISSET, Anne HUMBLET, Jacky MATHY, José PAULET, Fabien SCAILLET, Stéphanie
THORON, Jean-Marc VAN ESPEN, Pierre VUYLSTEKE -----

Groupe CDH : Etienne BERTRAND, Patrick BISCARI, Guy CARPIAUX, Jean-Pol COLIN, Alain COLLIN, Benoît DISPA, Pierre GENARD, Christophe GILON, Françoise NAHON-DELFORGE, Monique ROLAND, Françoise SARTO-PIETTE -----
Groupe ECOLO : Etienne CLEDA, Philippe HUBAUX, Laurence LAMBERT, Gauthier LE BUSSY, Virginie MARCHAL, Michel SOMVILLE -----
Indépendant : André PIERARD -----

Excusés : Pierre-Yves DERMAGNE (PS), Bernard DUCOFFRE (MR), Martine JACQUES (PS), Robert JOLY, (PS), Michel WAUTHIER (MR). -----

M. le Greffier Provincial, Valéry ZUINEN, assiste à la réunion. -----

Mme la Présidente signale que le procès-verbal de la séance du 16 décembre 2011 se trouve sur le bureau à la disposition des Conseillers provinciaux. -----

Mme la Présidente présente ses vœux à l'Assemblée.-----

Mme la Présidente évoque la mémoire de M. Alfred JASPART, Député permanent honoraire, décédé.-----

Mme la Présidente donne lecture de la lettre de M. SCAILLET informant de sa démission du groupe MR. -----

M. le Député-Présidente informe l'assemblée sur les conséquences potentielles du programme du Gouvernement fédéral sur les rémunérations des Députés provinciaux. -----

Affaires soumises au Conseil : Lecture des rapports des Commissions - Discussion et vote sur les conclusions de ces rapports. -----

Mme la Présidente aborde les dossiers de la 2^e Commission : -----

Affaire n°04/12 : EPASC de Ciney – Relampage hall mécanique, ateliers et annexes – Approbation des conditions et mode de passation du marché. -----

Le Rapporteur M. R. CAPPE lit le rapport rédigé. -----

Mme la Présidente met la résolution aux voix. Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : Le Conseil Provincial, -----

Considérant qu'il y a lieu d'effectuer des travaux de relampage à l'E.P.A.S.C de CINEY ;----

VU l'article L 2222-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;-----

VU la loi du 24/12/1993 et l'arrêté royal du 08/01/1996 relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ; -----

VU le projet de cahier spécial des charges des travaux estimés à 119.614,55 € tvac ;-----

VU le mode de passation du marché – adjudication publique et les conditions de celui-ci ;-----

VU le projet d'avis de marché ; -----

VU la décision du Collège provincial du 27/10/11 ;-----

VU l'article 732028/27101/000 du budget provincial de 2012 ;-----

VU l'avis de la 2^{ème} commission ; -----

ARRETE :-----

Art. 1^{er} : Les conditions du marché susvisé estimé à 119.614,55 € TVAC, fixées dans le cahier spécial des charges et dans le projet d'avis de marché, sont approuvées. -----

Art. 2 : Le marché sera passé par adjudication publique avec publicité au Bulletins des Adjudications. -----

Art. 3 : Les subsides de la Région Wallonne sont sollicités (UREBA)-----
Le Greffier provincial, ----- La Présidente,
V. ZUINEN ----- S. THORON.

Affaire n°05/12 : Travaux de relampage à l'E.P.E.E de Gesves - Approbation des conditions et du mode de passation du marché. -----

Le Rapporteur M. R. CAPPE lit le rapport rédigé. -----
M. COLLIN intervient. -----

Mme la Présidente met la résolution aux voix. Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution :
Le Conseil Provincial, -----

Considérant qu'il y a lieu d'effectuer des travaux de relampage à l'E.P.E.E. de Gesves ; -----

VU l'article L 2222-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ; -----

VU la loi du 24/12/1993 et l'arrêté royal du 08/01/1996 relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ; -----

VU le projet de cahier spécial des charges des travaux estimés à 163.131,60 € tvac ; -----

VU le mode de passation du marché – adjudication publique et les conditions de celui-ci ; -----

VU le projet d'avis de marché ; -----

VU la décision du Collège provincial du 27/10/11 ; -----

VU l'article 735079/27101/000 du budget provincial de 2012 ; -----

VU l'avis de la 2ème commission ; -----

ARRETE : -----

Art. 1^{er} : Les conditions du marché susvisé estimé à 163.131,60 € TVAC, fixées dans le cahier spécial des charges et dans le projet d'avis de marché, sont approuvées. -----

Art. 2 : Le marché sera passé par adjudication publique avec publicité au Bulletins des Adjudications. -----

Art. 3 : Les subsides de la Région Wallonne sont sollicités (UREBA).-----

Le Greffier provincial, ----- La Présidente,

V. ZUINEN ----- S. THORON.

Mme la Présidente aborde les dossiers de la 3^e Commission : -----

Mme la Présidente rappelle qu'étant donné le huis clos le dossier 01/12 sera traité en fin de séance. -----

Affaire n°02/12 : ASBL « Comité interprovincial des Affaires Sociales de la Région Wallonne – C.I.A.S. » - Dissolution et liquidation de l'asbl et intégration de ses activités « Affaires Sociales » au sein de l'APW. -----

Le Rapporteur Mme V. FABRIS lit le rapport rédigé. -----

Mme la Présidente met la résolution aux voix. Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution :
Le Conseil Provincial, -----

VU les décrets du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes ; -----

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L 2213-32 ; -----

VU la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002 ;

CONSIDERANT la volonté d'intégration des activités de l'asbl C.I.A.S. (Comité Interprovincial des Affaires Sociales ayant son siège social rue de la Bruyère, 157 à 6001 Marcinelle) au sein d'un Secteur « Affaires Sociales » de l'A.P.W. ; -----

CONSIDERANT la volonté de dissolution du C.I.A.S. dans un but de réduction du nombre des asbl para-provinciales tel que souhaité par la Région Wallonne ; -----

CONSIDERANT que la démarche s'inscrit dans le cadre d'une réflexion générale portant sur le regroupement de toutes les interprovinciales au sein de l'A.P.W. (Association des Provinces Wallonnes) dont le siège social est sis Avenue Sergent Vriethoff à 5000 Namur ; ----
CONSIDERANT que l'Assemblée Générale de l'Asbl « CIAS » du 10 décembre 2010 n'était pas compétent faute de délégation officielle de leur P.O. pour la dissoudre ; -----
ATTENDU que la présente délibération du Conseil Provincial permettra aux représentants qui siègeront à l'Assemblée Générale de 2012 d'acter la dissolution ; -----
CONSIDERANT la spécificité du C.I.A.S. et spécialement l'accord-cadre conclu entre l'asbl et l' A.P.W. ; -----
VU le R.O.I., adopté au sein de l'A.P.W. régissant le secteur « Affaires sociales » ;-----
Sur proposition du Collège provincial en date du 12 janvier 2012 ;-----
ARRETE -----
Article 1er : Le Conseil provincial de la Province de Namur approuve la dissolution et la liquidation du C.I.A.S. asbl et l'intégration de ses activités au sein du Secteur « Affaires Sociales » de l'A.P.W. -----
Article 2 : Conformément à l'article 2 du R.O.I. du Secteur « Affaires Sociales », désigne Madame M. ROBERT-DECLERCQ, Députée provinciale en charge des Affaires Sociales comme membre du Comité de gestion du Secteur. Le Conseil provincial mandate ses représentants pour voter les propositions faites.-----
Article 3 : Approuve le R.O.I. régissant le Secteur « Affaires Sociales » au sein de l'A.P.W. --
Article 4 : Le Conseil provincial décide de maintenir au budget provincial une subvention annuelle dédiée spécifiquement au Secteur « Affaires Sociales de l'A.P.W. dont le montant sera déterminé annuellement. Pour l'année 2012, cette cotisation sera versée sur le compte de l'A.P.W. dédié au Secteur « Affaires Sociales », soit le compte n°091-0190337-52. -----
Article 5 : La présente résolution sort ses effets le jour de son adoption par le Conseil provincial et sera notifiée à l'A.P.W., aux liquidateurs et au siège social du C.I.A.S. asbl. -----
Le Greffier provincial, ----- La Présidente,
V. ZUINEN ----- S. THORON.

Règlement d'Ordre Intérieur Secteur "Affaires Sociales"

Article 1 – Compétences

Le Secteur d'activités "Affaires Sociales" est géré par un Comité de gestion.

Celui-ci est compétent pour adopter un programme d'actions, donner tout avis, effectuer toute étude de problèmes généraux et particuliers liés à la thématique des Affaires Sociales, d'initiative ou sur demande, à destination du Conseil d'administration de l'Association des Provinces wallonnes (ci-après dénommée APW).

Lorsque le Conseil d'administration de l'APW est saisi d'une question liée à la problématique des Affaires Sociales, en ce compris les désignations et représentations extérieures, il est tenu de requérir l'avis du Comité de gestion avant de statuer.

Toute décision du Conseil d'administration de l'APW s'écartant de l'avis du Comité de gestion devra être motivée.

Article 2 – Composition

Le Comité de gestion est composé de chaque Député provincial en charge des Affaires Sociales. Leur mandat prend fin lors du prochain renouvellement général des Conseils provinciaux. Ils restent néanmoins en fonction jusqu'au moment où il est pourvu à leur remplacement. Leur mandat est renouvelable.

Leur mandat prend fin également en cas de perte de la qualité de Député provincial. Dans ce cas, le Député qui reprend les attributions du Député concerné achèvera le mandat.

Le Comité de gestion désigne parmi ses membres un Président, lequel doit, en principe, avoir la qualité d'Administrateur de l'APW.

Si, en fonction des circonstances, le Président du Comité de gestion n'est pas Administrateur de l'APW, il pourra alors assister aux réunions du Conseil

d'Administration de l'APW, en qualité d'expert et pour les points relatifs aux Affaires Sociales.

Ce mandat est exercé à titre gratuit et a une durée de deux ans.

En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont assumées par le membre le plus âgé.

Les membres du groupe de travail visé à l'article 7 ci-après, assistent aux réunions du Comité de gestion, à titre consultatif.

Article 3 - Convocation

Le Comité de gestion se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions ou à la demande expresse d'au minimum deux de ses membres, sur convocation du Président.

Il se réunit au moins deux fois par an.

Sauf les cas d'urgence dûment motivée, la convocation du Comité – laquelle indique, avec suffisamment de clarté, les points de l'ordre du jour – se fait, par écrit, au moins sept jours ouvrables avant la date prévue de la réunion.

La convocation sera envoyée par courrier simple ou par courrier électronique, selon le choix du membre, à l'adresse communiquée par celui-ci.

Les documents contenant l'information relative aux points faisant l'objet de l'ordre du jour, pourront être adressés par voie électronique.

Article 4 – Ordre du jour

Sans préjudice de l'alinéa 2 ci-après, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du Comité de gestion appartient au Président.

Lorsque le Président convoque le Comité de gestion sur la demande d'au minimum deux de ses membres, l'ordre du jour de la réunion du Comité de gestion comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Article 5 – Assistance aux réunions

Outre les membres du Comité de gestion et les fonctionnaires membres du groupe de travail visé à l'article 7 ci-après, des experts ou des personnes intéressées peuvent assister, à titre consultatif, aux réunions. Leur présence sera mentionnée au procès-verbal.

Article 6 – Quorum de présence

Le Comité de gestion ne peut prendre de décision si deux de ses membres au moins ne sont pas présents.

Article 7 – Groupe de travail

Il est constitué un groupe de travail chargé de mettre en place les programmes d'actions, de définir les besoins financiers du Secteur résultant de ces mêmes programmes et de préparer les avis du Comité de gestion à destination du Conseil d'administration de l'APW.

Ce groupe de travail est composé de 2 fonctionnaires par province dont au moins un sera choisi parmi les fonctionnaires ayant en charge la gestion des Centres d'Etudes et de Documentation Sociales provinciaux.

Article 8 – Procès-verbaux

Les décisions du Comité de gestion font l'objet de procès-verbaux qui sont approuvés par le Comité de gestion lors de sa réunion suivante.

Ceux-ci sont consultables, sans déplacement, au siège social de l'Association des Provinces wallonnes.

Article 9 – Budget, comptes et programme d'actions

Le Comité de gestion présentera annuellement au Conseil d'administration de l'APW un budget, des comptes et un programme d'actions établi dans le cadre des moyens financiers spécifiques accordés par les provinces sous forme de subsides, cotisations ou tout autre moyen affectés au Secteur des Affaires Sociales.

Mme la Présidente aborde le dossier de la 5^e Commission : -----
Affaire n°03/12 : Service de la Culture – Prêt de matériel d’audiodescription pour les personnes malvoyantes et d’amplification sonore pour les personnes malentendantes – Règlement et convention. -----
Le Rapporteur M. M DELAITE lit le rapport rédigé. -----
Mme la Présidente met la résolution aux voix. Le Conseil adopte, à l’unanimité, la résolution :
Le Conseil Provincial, -----
VU le Contrat d’Avenir prévoyant d’orienter la politique culturelle de la Province de Namur vers de nouveaux publics voulant ainsi garantir un accès de tous les publics sous l’angle "d’une culture pour tous" et de "tout est culture", à savoir une égalité dans toutes les pratiques culturelles ; -----
CONSIDERANT QUE la Province a acquis du matériel d’audiodescription et d’amplification sonore avec l’objectif de le prêter, dans la limite territoriale de la Province de Namur, aux organisateurs culturels agréés par la Fédération Wallonie-Bruxelles, aux compagnies de théâtre amateurs, aux Musées, aux Communes et CPAS, aux salles de Cinéma qui ont bénéficié de l’aide à la numérisation de la Province, aux partenaires associés (ONA, ASPH, ALTEO, CRETH/SATIH, AWIPH, Ligue Braille, Les Amis des aveugles et malvoyants, FFSB) afin qu’ils puissent offrir à leur public malentendant, malvoyant ou non voyant un accès à leurs séances cinématographiques, spectacles, animations ou expositions ; -----
CONSIDERANT QU’une charte de bonne utilisation, un règlement ainsi qu’une convention de prêt ont été élaborés en concertation avec les Services Juridiques ; -----
QUE la Charte de bonne utilisation explicite la technique d’audiodescription ainsi que les principes qui seront respectés par les utilisateurs de cette technique ; -----
QUE le Règlement prévoit les modalités de demande de prêt et que les demandes seront adressées au Service de la Culture , le Directeur et en cas d’absence le chef de division administratif ayant reçu, pour une gestion proactive et rapide, délégation pour accorder ou non les demandes de prêts dans le respect de l’objectif poursuivi par ce projet ainsi que le public-cible rappelés dans le Règlement ; -----
QUE la convention à laquelle sera annexée le Règlement ainsi que la Charte sera signée par l’emprunteur et la Province , cette convention précisant les droits et obligations de chacun:
- prêt consenti gratuitement, -----
- la Province souscrira une assurance Tous risques pour le matériel, l’emprunteur s’engageant à prendre en charge les frais dus à des dégâts non couverts par l’assurance ou le montant de la franchise. Si les dommages devaient résulter du non respect des prescriptions techniques, l’emprunteur en sera seul responsable. -----
- l’emprunteur est tenu de restituer le matériel en parfait état, un constat contradictoire de l’état du matériel étant réalisé en début de chaque prêt. -----
CONSIDERANT QUE dans un souci d’efficacité, une délégation de signature au profit de la direction et en cas d’absence, du chef de division administratif est demandée pour la signature des conventions de prêt ; -----
VU la proposition du Collège provincial du 12 janvier 2012 proposant d’approuver le Règlement , la Charte d’utilisation ainsi que le modèle de convention, délégation étant donnée, pour une question de facilité de gestion, au Directeur du Service de la Culture et en cas d’absence au chef de division administratif, pour accorder les prêts dans le respect des objectifs et du public-cible précisés dans le règlement ainsi que pour signer les conventions de prêt ;-----
VU l’avis de la 5^{ème} commission ; -----
VU l’article L2222-1 du Code de la Démocratie Locale ; -----
ARRÊTE :-----

Article 1^{er} : approuve le projet de convention auquel sera annexé le Règlement ainsi que la Charte de bonne utilisation, ci-joints relatifs au prêt du matériel d'audiodescription et d'amplification sonore. -----

Article 2 : le directeur du Service de la Culture et en cas d'absence son chef de division administratif reçoivent délégation pour accorder le prêt du matériel en respectant les objectifs et le public-cible précisés dans le Règlement. -----

Article 3 : le Directeur du service de la Culture et en cas d'absence son chef de division administratif reçoivent délégation de signature pour les conventions de prêt. -----

Article 4 : la présente résolution sera publiée par voie du Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Namur -----

Le Greffier provincial, ----- La Présidente,
V. ZUINEN ----- S. THORON.

Règlement relatif au prêt de matériel d'audiodescription pour personnes malvoyantes et non voyantes et d'amplification sonore pour personnes malentendantes.-----

Contexte. -----

Dans le cadre de son Contrat d'Avenir, la politique culturelle de la Province de Namur s'est orientée vers de nouveaux publics voulant ainsi garantir un accès de tous les publics sous l'angle "d'une culture pour tous" et de "tout est culture" à savoir une égalité dans toutes les pratiques culturelles. -----

A cette effet ,la Province a décidé d'acquérir le matériel d'audiodescription et d'amplification sonore mobile suivant qui s'adresse spécifiquement aux personnes malvoyantes, non voyantes et malentendantes : -----

Description du matériel de marque Sennheiser. -----

1 émetteur fixe -----

1 émetteur à main -----

1 valise de charge des récepteurs-----

1 antenne directive passive de transmission -----

20 récepteurs type ceinture-----

20 casques -----

20 boucles d'induction individuelles.-----

1 flight case -----

Objectif et bénéficiaires -----

Le matériel décrit ci-dessus est disponible sous la forme d'un prêt et est d'usage mobile sur l'ensemble du territoire provincial.-----

Les bénéficiaires de ce service prêt sont les organisateurs culturels agréés par la Fédération Wallonie-Bruxelles, les compagnies de théâtre amateurs, les Musées, les Communes et CPAS, les salles de Cinéma qui ont bénéficié de l'aide à la numérisation de la Province , aux partenaires associés (ONA, ASPH, ALTEO, CRETH/SATIH, AWIPH, Ligue Braille, Les Amis des aveugles et malvoyants, FFSB) afin qu'ils puissent offrir à leur public malentendant, malvoyant ou non voyant un accès à leurs spectacles, animations ou expositions. -----

Modalités -----

Toute demande motivée de prêt doit être introduite par écrit au plus tard 10 jours avant la prise en location auprès du Service de la Culture de la Province de Namur M. Alain Baccus, Chef de division, avenue Golenvaux 14 à 5000 Namur- 081/775361-081/776773 – alain.baccus@province.namur.be. -----

En cas d'accord sur le prêt par le Service de la Culture ayant reçu délégation pour accorder les prêts dans les limites précisées dans la rubrique précédente « Objectifs et bénéficiaires », une convention dont le modèle se trouve ci-joint, précisant les droits et obligations de chacune des parties sera signée .-----

charte de bonne utilisation

Rendre la culture accessible à tous permet d'éviter l'exclusion.

L'audiodescription est une technique de description destinée aux personnes aveugles et malvoyantes.

L'audiodescription consiste à décrire les éléments visuels d'une oeuvre cinématographique au public non voyant et malvoyant, pour lui donner les éléments essentiels à la compréhension de l'oeuvre (décors, personnages, actions, gestuelle).

Le texte enregistré (ou décrit) est calé entre les dialogues et les bruitages et mixé avec le son original de l'oeuvre.

Certaines personnes vont se reposer plus fortement sur l'audiodescription pour la compréhension de l'oeuvre alors que d'autres vont l'utiliser comme un simple soutien. L'audiodescription concerne tout style de films, téléfilms et documentaires, les désirs et les goûts des déficients visuels étant aussi variés que ceux d'une audience voyante.

Afin de garantir le respect de l'oeuvre et de l'auditeur, un cadre éthique, des principes fondamentaux doit être respecté:

Respect de l'oeuvre

L'oeuvre, le style de l'auteur et le rythme du film doivent être respectés.

Le descripteur transmet non seulement les informations contenues dans les images, mais aussi leur puissance émotionnelle, leur esthétique et leur poésie.

Objectivité

La description doit être réalisée de façon objective pour ne pas imposer ses propres sentiments mais les provoquer.

La description doit être précise et contenir les quatre informations principales : les personnes, les lieux, le temps et l'action.

L'audiodescripteur ne doit pas interpréter les images mais les décrire ; il ne doit pas déformer les informations ni le déroulement de l'histoire.

Le travail d'audiodescription est exigeant. C'est un travail d'écriture précis, pour lequel une analyse fine de l'image et de la bande-son doit être réalisée.

Respect de l'auditeur

L'audiodescripteur doit adapter la description pour qu'elle ne soit ni pesante, ni fatigante pour l'auditeur. Les déficients visuels n'ont pas besoin qu'on leur raconte le film, ils l'entendent.

Le but de la description est de se fondre dans le film, se faire oublier, être cette petite voix qui chuchote à l'oreille du spectateur. La description doit faciliter le moment de plaisir !

Inspiré de « L'audiodescription Principes et orientations » rédigé par Laure Morisset et Frédéric Gonant
Décembre 2008

Arrivée de M. Claude BULTOT (PS) à 10 heures 30. -----

Mme la Présidente aborde le dossier de la 6^e Commission : -----
Affaire n°192/11 : Domaine provincial de Chevetogne- établissements Horeca- uniformisation
des redevances et garanties- prolongation de la durée de la concession « Les Rhodos »-
clauses relatives aux événements. -----

Le Rapporteur M. P. BISCARI lit le rapport rédigé. -----

M. BISCARI intervient. -----

Mme la Présidente met la résolution aux voix. Les membres des groupes PS, MR, CDH et
M. PIERARD sont pour ; les membres du groupe ECOLO s'abstiennent. Décision : Le
Conseil adopte, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

CONSIDERANT QUE les redevances actuellement prévues pour les établissements Horeca
sont les suivantes: -----

- Les Rhodos: 2000€HTVA/mois (indexée chaque année, à partir de 2012) -----

- l'Aquarium: 3308€TVAC/mois (redevance de base 2500€ HTVA indexée chaque année) -

- L'Héron dans l'eau: 2000€ HTVA/mois (indexée chaque année à partir de 2012)-----

CONSIDERANT QUE ces établissements ont l'obligation d'ouvrir toute l'année et supportent
des charges énergétiques importantes (18.221€/an pour les Rhodos, 12.801€/an pour
l'Aquarium et 4.438,15€/an pour l'Héron dans l'eau) ; -----

CONSIDERANT QUE la Taverne du Bout du Monde et la friterie du mini-golf sont des
établissements saisonniers (de carnaval à la Toussaint), la redevance étant fixée pour la
Taverne à 4891TVAC€/an (indexé) avec 3000€ de charges annuelles et 37.523,60€ TVAC
par année pour la friterie, cet établissement ne devant supporter aucune charge ;-----

CONSIDERANT QUE les cautions locatives étaient pour des raisons historiques différentes
pour tous les concessionnaires du Domaine : 10.000€ pour les Rhodos et 30.000€ pour
l'Aquarium et L'Héron dans l'eau ; -----

VU les demandes des concessionnaires :-----

- des « Rhodos » souhaitant que le contrat de concession prévoyant une durée maximale de
3 ans soit prolongé pour une durée de 25 ans, leur organisme financier conditionnant
l'octroi d'un prêt de 40.000 € destiné à réaliser des investissements dans l'établissement
provincial à cette durée -----

- de « L'Aquarium » souhaitant d'une part une réduction de leur redevance annuelle et
d'autre part de la garantie bancaire-----

- de « L'Héron dans l'eau » sollicitant une suppression, ou à tout le moins une réduction de
la garantie bancaire -----

VU les avis de Mme Hicquet et Monsieur Belvaux recommandant d'uniformiser la redevance
de ces trois établissements à 2000€ HTVA/ mois ou 24.000€ HTVA/an, indexés à chaque date
d'anniversaire aux motifs suivants : -----

" → Après avoir pris des renseignements sur le coût de location des établissements horeca
loués à Rochefort, Ciney et Namur.-----

→ Convaincus qu'il vaut mieux trouver de bons accords avec de bons locataires que de
changer sans cesse.-----

→ Considérant que les montants sur lesquels nous nous sommes mis d'accord sont corrects
pour toutes les parties. -----

→ Convaincus qu'il faut que les bâtiments soient correctement chauffés et éclairés en hiver."

CONSIDERANT QU'ils ne préconisent aucun changement à la situation actuelle pour les
deux tavernes saisonnières Bout du Monde et Mini-Golf. -----

VU l'avis de la Direction du Domaine proposant de diminuer les garanties locatives à 10.000€, soit 4 mois de loyers, et ce pour les motifs suivants: -----
 "Des garanties locatives de 30.000 euros imposent aux indépendants d'importants frais d'intérêts bancaires. -----
 C'est pour l'indépendant de l'argent immobilisé qui ne peut être injecté dans la gestion de l'établissement et qui dès lors ne produit pas de plus value" -----
 CONSIDERANT QU' une garantie de 10.000€ combinée avec de bons contrats d'assurance, des visites fréquentes des lieux et un contrôle du respect des délais pour le paiement des redevances sont en effet suffisants pour prémunir la Province contre un défaut de paiement ou une détérioration de l'immeuble ; -----
 CONSIDERANT QUE les actuels gestionnaires des Rhodos, les époux Schein-Dieudonné sont jeunes (30 ans) et souhaitent s'investir aux Rhodos pour toute leur carrière ; -----
 VU l'engagement des concessionnaires à investir 40.000€ dans l'établissement "Les Rhodos » (rénovation des chambres, assainissement de la cuisine et changement du mobilier du restaurant) , et ce dans un délai de 2 ans ; -----
 CONSIDERANT QUE leur banque est d'accord de s'investir à leurs côtés mais conditionne son prêt à un allongement de la durée du contrat à 25 ans (courrier du 12/09/2011) ; -----
 VU le rapport favorable du Domaine du 14 septembre 2011 sur les concessionnaires du Rhodos qui ont fait passer la côte de l'hôtel en un an de 4,2 à 8,4 dans booking.com ; -----
 VU l'avis des services juridiques du 29 septembre 2011 estimant cette demande d'allongement de la durée du contrat tout à fait compréhensible. Qui en effet accepterait d'investir 40.000€ dans un immeuble ne lui appartenant pas, sans avoir la certitude que la concession puisse durer assez longtemps pour amortir les investissements réalisés ; -----
 CONSIDERANT QUE les conventions de concessions ont été réalisées à une époque où le Domaine n'avait pas encore développé les events comme c'est les cas aujourd'hui. Dans les actuelles conventions, le dernier alinéa de l'article 1 se limite ainsi à préciser que "la présente convention n'accorde au concessionnaire aucune exclusivité, d'autres points d'exploitation HORECA pouvant encore être ouverts dans l'enceinte du Domaine, à l'initiative de la Province de Namur, propriétaire et gestionnaire du Domaine." ; -----
 CONSIDERANT QUE ces events prenant une grande importance dans la rentabilité des établissements Horeca, la direction du Domaie souhaite rappeler certains points aux concessionnaires via l'ajout des clauses suivantes dans leur convention :-----
 - la Province n'a aucune obligation de proposer des events, les concessionnaires ne pouvant introduire de réclamations ou des demandes de diminution de redevance si ceux-ci devaient être réduits ou supprimés, -----
 - la direction du Domaine reste seule compétente pour localiser les activités des Events. -----
 - les concessionnaires ne bénéficient d'aucune exclusivité lors de ces events. -----
 - lors des events, toutes installations extérieures à l'établissement concédé par le concessionnaire devront faire l'objet d'une demande préalable et d'une acceptation du directeur du Domaine ; -----
 CONSIDERANT QUE les clauses « Events » s'appliqueront également à l'établissement la Taverne du bout du Monde dès qu'un nouveau concessionnaire aura été désigné ; -----
 VU l'avis des Services juridiques proposant l'approbation d'un avenant aux conventions conclues respectivement : -----
 - avec les concessionnaires des Rhodos afin de prévoir une prolongation de la concession de 25 ans à dater du 1^{er} janvier 2012 ainsi que l'insertion des clauses relatives à l'organisation des Events, -----
 - avec le concessionnaire de l'Aquarium afin de prévoir une réduction de la redevance à 24.000 € HTVA/an et de la garantie à 10.000€ ainsi qu'ainsi que l'insertion des clauses relatives à l'organisation des Events-----

- avec le concessionnaire de l'Héron dans l'eau afin de prévoir une réduction de la garantie à 10.000€ ainsi que l'insertion des clauses relatives à l'organisation des Events-----
- avec le concessionnaire de la friterie du mini-golf afin d'insérer les clauses relatives à l'organisation des Events -----

VU la proposition du Collège provincial du 12 janvier 2012 d'approuver les avenants ci-joints ;-----

VU l'avis de la 6^{ème} commission ; -----

VU l'article L2222-1 du Code de la Démocratie Locale ; -----

ARRÊTE :-----

Article 1^{er} : décide de reconduire la convention conclue avec le couple Schein-Dieudonné relative à la concession « Les Rhodos » pour une durée de 25 ans à dater du 1^{er} janvier 2012 , à la condition qu'ils s'engagent à investir 40.000 € dans l'établissement et ce, dans un délai de 2 ans. -----

Article 2 : décide d'uniformiser les redevances ainsi que la garantie bancaire pour les établissements Horeca du Domaine, « Les Rhodos », « L'Aquarium » et « L'Héron dans l'eau », celles-ci étant fixées à 24.000€HTVA indexés /an pour la redevance et 10.000 € pour la garantie bancaire-----

Article 3 : décide de prévoir les droits et obligations suivants pour les concessionnaires des établissements Horeca du Domaine relativement aux Events organisés par la Province ou par des personnes extérieures :-----

- la Province n'a aucune obligation de proposer des events, les concessionnaires ne pouvant introduire de réclamations ou des demandes de diminution de redevance si ceux-ci devaient être réduits ou supprimés,-----
- la direction du Domaine reste seule compétente pour localiser les activités des Events.-----
- les concessionnaires ne bénéficient d'aucune exclusivité lors de ces events. -----
- lors des events, toutes installations extérieures à l'établissement concédé par le concessionnaire devront faire l'objet d'une demande préalable et d'une acceptation du directeur du Domaine -----

Article 4 : approuve les avenants ci-joints aux conventions conclues avec les concessionnaires des établissements Les Rhodos, l'Aquarium, L'Héron dans l'eau ainsi que la Friterie du mini-golf, reprenant les modifications reprises aux articles 1,2 et 3 de la présente. -----

Le Greffier provincial, ----- La Présidente,
V. ZUINEN ----- S. THORON.

Avenant n°1 au contrat de concession « Les Rhodos » -----

Entre la Province de Namur ici représentée par le Collège provincial du Conseil provincial en les personnes de Messieurs D.NOTTE, Député-Président et V.ZUINEN, Greffier Provincial, agissant en exécution d'une décision du Conseil provincial du -----
ci-dénoté le concédant -----

Et Monsieur Schein et Madame Dieudonné, domiciliés Domaine provincial de Chevetogne, 75 à 5890 Chevetogne, ci-dénoté le concessionnaire -----

Vu la convention conclue le 15 février 2011 entre les parties relativement à la concession du Motel-Restaurant « Les Rhodos »-----

Il est convenu ce qui suit -----

Article 1^{er} : La convention conclue le 15 février 2011 est reconduite pour une durée de 25 ans à dater du 1^{er} janvier 2012. La convention se terminera de plein droit le 31 décembre 2036. ---

Article 2 : Le concessionnaire s'engage à investir la somme de 40.000€ dans la rénovation de l'établissement les Rhodos, et ce dans un délai de 2 ans à dater de la présente. Le concessionnaire est tenu de respecter l'article 8 de la convention pour la réalisation de ces

transformations et adaptations. Ces investissements deviendront de plein droit propriétés de la Province.-----

La non-réalisation de ces investissements dans le délai de 2 ans sera considérée comme une faute grave au sens de l'article 22 B de la convention et pourra donc entraîner la résiliation de plein droit.-----

Article 3 : Le dernier alinéa de l'article 22 F est supprimé et remplacé par les termes suivants : « A l'arrivée du terme ou en cas de résiliation non fautive, seuls les investissements réalisés durant les deux dernières années pourront être indemnisés sur base de la valeur des investissements déduction faite d'un amortissement comptable. Le concessionnaire est tenu de conserver toute pièce justificative pour ce faire ».-----

Article 4 : Lors de manifestations organisées au sein du Domaine par la Province de Namur ou par des personnes extérieures, le concessionnaire ne bénéficie d'aucune exclusivité pour assurer les offres gastronomiques, d'autres points d'exploitation Horeca pouvant être ouverts. Les établissements sis au sein du Domaine bénéficient cependant d'une priorité s'ils respectent les conditions émises par les organisateurs de la manifestation.-----

La Province n'est nullement tenue d'organiser des manifestations, le concessionnaire ne pouvant introduire de réclamation ou de demande de réduction de redevance en cas de diminution ou suppression de manifestations.-----

La Direction du Domaine sera seule compétente pour localiser les activités des manifestations au sein du Domaine, dans le respect des aléas de sécurité, des plans d'urgence et des recommandations de la Police et des Pompiers.-----

Lors de toute manifestation, le concessionnaire souhaitant proposer un point de vente extérieur à son établissement devra soumettre pour accord son projet à la Direction du Domaine 6 semaines avant la manifestation. A défaut de demande dans les délais et d'accord de la Direction du Domaine, le concessionnaire ne pourra installer ce point de vente-----

Article 5 : Pour le surplus, la convention conclue le 15 février 2011 reste d'application.-----

Ainsi fait à Namur, le -----
Pour la Province de Namur ----- Pour le concessionnaire
Le Greffier Provincial Le Député-Président -----
Valéry ZUINEN Dominique NOTTE-----

Avenant n°2 à la convention de concession du restaurant « Aquarium»-----

Entre la Province de Namur ici représentée par le Collège provincial du Conseil provincial en les personnes de Messieurs D.NOTTE, Député-Président et V.ZUINEN, Greffier Provincial, agissant en exécution d'une décision du Conseil provincial du -----
ci-dénoté le concédant -----

Et la Sprl « Taverne Ardennaise » représentée par Mme Mouton, dont le siège social est sis Rue du Luxembourg, 8 à 6900 Marche-en-Famenne-----
ci-après dénotée le concessionnaire-----

Vu la convention conclue le 24 novembre 2006 et son avenant n°1 du 22 février 2008 entre les parties relativement à l'exploitation de la concession du restaurant « L'Aquarium »-----

Il est convenu ce qui suit :-----

Article 1^{er} : A l'article 14 de la convention , le montant de la redevance est fixé à partir du 1^{er} janvier 2012 à 24.000[€] HTVA par année civile. -----

A partir du 1^{er} janvier 2013 et ce chaque année, la redevance sera liée à l'indice des prix à la consommation publié par le Service public fédéral économie et classes moyennes et ajustées automatiquement, sans mise en demeure suivant la formule d'indexation suivant-----

Redevance adaptée= -----

redevance de base x indice du mois de décembre de l'année précédente l'adaptation -----
indice du mois de décembre 2011 -----

Pour le surplus l'article 14 de la convention reste d'application-----

Article 2 : Aux articles 16 du contrat et 1er de l'avenant, le montant de la garantie est limitée 10.000 €, le dernier alinéa de l'article 16 prévoyant que le cautionnement devra être entièrement reconstitué en cas de prélèvement partiel ou total pour inexécution fautive des obligations incombant au concessionnaire étant abrogé -----

Article 3 : Lors de manifestations organisées au sein du Domaine par la Province de Namur ou par des personnes extérieures, le concessionnaire ne bénéficie d'aucune exclusivité pour assurer les offres gastronomiques, d'autres points d'exploitation Horeca pouvant être ouverts. Les établissements sis au sein du Domaine bénéficient cependant d'une priorité s'ils respectent les conditions émises par les organisateurs de la manifestation. -----

La Province n'est nullement tenue d'organiser des manifestations, le concessionnaire ne pouvant introduire de réclamation ou de demande de réduction de redevance en cas de diminution ou suppression de manifestations.-----

La Direction du Domaine sera seule compétente pour localiser les activités des manifestations au sein du Domaine, dans le respect des aléas de sécurité, des plans d'urgence et des recommandations de la Police et des Pompiers.-----

Lors de toute manifestation, le concessionnaire souhaitant proposer un point de vente extérieur à son établissement devra soumettre pour accord son projet à la Direction du Domaine 6 semaines avant la manifestation. A défaut de demande dans les délais et d'accord de la Direction du Domaine, le concessionnaire ne pourra installer ce point de vente. -----

Article 4 : Pour le surplus, la convention conclue le 24 novembre 2006 reste d'application.

Ainsi fait à Namur, le -----

Pour la Province de Namur -----Pour le concessionnaire

Le Greffier Provincial Le Député-Président -----

Valéry ZUINEN Dominique NOTTE-----

Avenant n°1 à la convention de concession du restaurant « L'Héron dans l'eau »-----

Entre la Province de Namur ici représentée par le Collège provincial du Conseil provincial en les personnes de Messieurs D.NOTTE, Député-Président et V.ZUINEN, Greffier Provincial, agissant en exécution d'une décision du Conseil provincial du-----
ci-dénoté le concédant -----

Et la Sprl Reigerbos, représentée par Monsieur J. Bosmans domicilié rue du Bois de hun, 5 à 5537 Annevoie -----

Vu la convention conclue le 30 mai 2011 entre les parties relativement à l'exploitation de la concession du restaurant « L'Héron dans l'eau » -----

Il est convenu ce qui suit : -----

Article 1^{er} : A l'article 16 de la convention, le montant de la garantie est diminué à 10.000€, cet article restant pour le surplus identique -----

Article 2: Lors de manifestations organisées au sein du Domaine par la Province de Namur ou par des personnes extérieures, le concessionnaire ne bénéficie d'aucune exclusivité pour assurer les offres gastronomiques, d'autres points d'exploitation Horeca pouvant être ouverts. Les établissements sis au sein du Domaine bénéficient cependant d'une priorité s'ils respectent les conditions émises par les organisateurs de la manifestation. -----

La Province n'est nullement tenue d'organiser des manifestations, le concessionnaire ne pouvant introduire de réclamation ou de demande de réduction de redevance en cas de diminution ou suppression de manifestations.-----

La Direction du Domaine sera seule compétente pour localiser les activités des manifestations au sein du Domaine, dans le respect des aléas de sécurité, des plans d'urgence et des recommandations de la Police et des Pompiers.-----

Lors de toute manifestation, le concessionnaire souhaitant proposer un point de vente extérieur à son établissement devra soumettre pour accord son projet à la Direction du Domaine 6 semaines avant la manifestation. A défaut de demande dans les délais et d'accord de la Direction du Domaine, le concessionnaire ne pourra installer ce point de vente-----

Article 3 : Pour le surplus, la convention conclue le 30 mai 2011 reste d'application.-----

Ainsi fait à Namur, le -----

Pour la Province de Namur -----Pour le concessionnaire

Le Greffier Provincial Le Député-Président -----

Valéry ZUINEN Dominique NOTTE-----

Avenant n°2 à la convention de concession de la friterie du mini-golf -----

Entre la Province de Namur ici représentée par le Collège provincial du Conseil provincial en les personnes de Messieurs D.NOTTE, Député-Président et V.ZUINEN, Greffier Provincial, agissant en exécution d'une décision du Conseil provincial du -----

ci-dénoté le concédant -----

Et la Sprl COBER représentée par Mr Berger, ayant son siège social rue Nestor Bouillon, 13A à 5377 Sinsin-----

ci-après dénotée le concessionnaire -----

Vu la convention entre les parties approuvée par résolution du Conseil provincial le 17 octobre 2008 et son avenant n°1 approuvé le 30 septembre 2010 relativement à l'exploitation de la concession de la friterie du mini-golf -----

Il est convenu ce qui suit -----

Article 1 : Lors de manifestations organisées au sein du Domaine par la Province de Namur ou par des personnes extérieures, le concessionnaire ne bénéficie d'aucune exclusivité pour assurer les offres gastronomiques, d'autres points d'exploitation Horeca pouvant être ouverts. Les établissements sis au sein du Domaine bénéficient cependant d'une priorité s'ils respectent les conditions émises par les organisateurs de la manifestation. -----

La Province n'est nullement tenue d'organiser des manifestations, le concessionnaire ne pouvant introduire de réclamation ou de demande de réduction de redevance en cas de diminution ou suppression de manifestations. -----

La Direction du Domaine sera seule compétente pour localiser les activités des manifestations au sein du Domaine, dans le respect des aléas de sécurité, des plans d'urgence et des recommandations de la Police et des Pompiers.-----

Lors de toute manifestation, le concessionnaire souhaitant proposer un point de vente extérieur à son établissement devra soumettre pour accord son projet à la Direction du Domaine 6 semaines avant la manifestation. A défaut de demande dans les délais et d'accord de la Direction du Domaine, le concessionnaire ne pourra installer ce point de vente-----

Article 2 : Pour le surplus, la convention approuvée par le Conseil provincial du 17 octobre 2008 et son avenant approuvé 30 septembre 2010 restent d'application. -----

Ainsi fait à Namur, le -----

Pour la Province de Namur -----Pour le concessionnaire

Le Greffier Provincial Le Député-Président-----

Valéry ZUINEN Dominique NOTTE-----

Mme la Présidente déclare le huis clos pour traiter le dossier 01/12 : Service d'Audit et d'Aide à la Gestion – Vacance d'emploi de Chef de Division administratif – Promotion, seuls les Conseillers provinciaux restent en séance avec M. le Greffier et Mme DEBLENDE.-----

Proclamation du huis clos à 10 h 40. -----

HUIS CLOS -----

Présents au prononcé du huis clos : -----

Groupe PS : Claude BULTOT, Joseph DAUSSOGNE, Maxime DELAITE, Yves DEPAS, Alexandre DEPAYE, Véronique FABRIS, Denis LISELELE, Natalie MARICHAL, Dominique NOTTE, Yvan PETIT, Bernard PONCELET, Maryse ROBERT-DECLERCQ, Khalid TORY -----

Groupe MR : Marie-Claude ABSIL-LAHAYE, Françoise BAILY-BERGER, Philippe BULTOT, Robert CAPPE, Robert CLOSSET, Luc DELIRE, Joseph DETHY, Nadine GUISET, Anne HUMBLET, Jacky MATHY, José PAULET, Stéphanie THORON, Jean-Marc VAN ESPEN, Pierre VUYLSTEKE -----

Groupe CDH : Etienne BERTRAND, Patrick BISCARI, Guy CARPIAUX, Jean-Pol COLIN, Alain COLLIN, Benoît DISPA, Pierre GENARD, Christophe GILON, Françoise NAHON-DELFORGE, Monique ROLAND, Françoise SARTO-PIETTE -----

Groupe ECOLO : Etienne CLEDA, Philippe HUBAUX, Laurence LAMBERT, Virginie MARCHAL, Michel SOMVILLE -----

Indépendant : André PIERARD -----

REPRISE DE LA SEANCE PUBLIQUE à 10 h 45. -----

Présents à la reprise de la séance publique : -----

Groupe PS : Claude BULTOT, Joseph DAUSSOGNE, Maxime DELAITE, Yves DEPAS, Alexandre DEPAYE, Véronique FABRIS, Denis LISELELE, Natalie MARICHAL, Dominique NOTTE, Yvan PETIT, Bernard PONCELET, Maryse ROBERT-DECLERCQ, Khalid TORY -----

Groupe MR : Marie-Claude ABSIL-LAHAYE, Françoise BAILY-BERGER, Philippe BULTOT, Robert CAPPE, Robert CLOSSET, Luc DELIRE, Joseph DETHY, Nadine GUISET, Anne HUMBLET, Jacky MATHY, José PAULET, Stéphanie THORON, Jean-Marc VAN ESPEN, Pierre VUYLSTEKE -----

Groupe CDH : Etienne BERTRAND, Patrick BISCARI, Guy CARPIAUX, Jean-Pol COLIN, Alain COLLIN, Benoît DISPA, Pierre GENARD, Christophe GILON, Françoise NAHON-DELFORGE, Monique ROLAND, Françoise SARTO-PIETTE -----

Groupe ECOLO : Etienne CLEDA, Philippe HUBAUX, Laurence LAMBERT, Virginie MARCHAL, Michel SOMVILLE -----

Indépendant : André PIERARD -----

Arrivées de M. le Gouverneur et de M. Lionel NAOMé (CDH) à 10 heures 45. -----

A la demande de Mme la Présidente, MM. Maxime DELAITE, Gauthier LE BUSSY, Christophe GILON et Patrick BISCARI, les quatre plus jeunes membres de l'Assemblée prennent place au bureau en qualité de scrutateurs. -----

Vote par bulletin secret pour l'emploi de Chef de Division Administratif au Service d'Audit et d'Aide à la Gestion. -----

Un bulletin est distribué à chaque Conseiller, 44 bulletins sont distribués -----

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 44 -----

Nombre de bulletins nuls : 1 -----

Nombre de votes valablement exprimés (*trouvés – nuls*) : 43 -----

Nombre de bulletins blancs : 3 -----

Nombre de bulletins favorables à Mme PRIGNON : 27 -----

Nombre de bulletins favorables à Mme FOCANT : 7 -----

Nombre de bulletins favorables à Mme FERON : 4 -----

Nombre de bulletins favorables à Mme CHAUVIER : 2 -----

Mme PRIGNON obtient 27 voix sur 43 votes valables -----

Décision : Mme PRIGNON est promue Chef de Division Administratif au Service d'Audit et d'Aide à la Gestion, à la majorité des suffrages, cette nomination produisant ces effets au 1^{er} février 2012.-----

Mme la Présidente signale avant de clôturer la séance que le procès-verbal de la réunion du 16 décembre 2011, n'ayant fait l'objet d'aucune observation est adopté. -----

La séance est levée à 11 heures 05. -----

Pour accord au titre de rapport succinct, le 31 janvier 2012. -----

Valéry ZUINEN,
Greffier provincial

Procès-verbal ainsi adopté à Namur, le 2 mars 2012

Valéry ZUINEN,
Greffier provincial

Stéphanie THORON,
Présidente